
Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration

Cote du document: EB 2023/138/R.9/Rev.1

Point de l'ordre du jour: 7 c)

Date: 11 décembre 2023

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Documents de référence: Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration ([EB 2009/97/R.50/Rev.1](#))

Version révisée de la Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA ([EB 2021/134/R.49](#))

Procédure améliorée de règlement des plaintes en cas d'allégation de non-respect des Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC) ([EB 2022/136/R.27](#))

Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration ([EB 2023/138/R.9](#))

Charte de déontologie du FIDA ([EB 2023/140/R.19/Rev.1](#))

Questions techniques:

Claudia ten Have

Secrétaire du FIDA

Bureau de la Secrétaire

courriel: c.tenhave@ifad.org

Charalambos Constantinides

Directeur

Bureau de l'audit et de la surveillance

courriel: c.constantinides@ifad.org

Berkis Patricia Perez

Cheffe

Bureau de la déontologie

courriel: b.perez@ifad.org

Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration

1. Constitution et composition

- 1.1. Le Conseil d'administration, agissant en vertu de l'article 11 du règlement intérieur du Conseil d'administration, constitue par la présente le Comité d'audit.
- 1.2. Le Comité d'audit se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration nommés par le Président en application de l'article 11 du règlement intérieur du Conseil d'administration, comme suit: quatre membres de la Liste A, deux membres de la Liste B et trois membres de la Liste C. La durée du mandat du Comité d'audit est de trois ans.
- 1.3. Le Comité élit son président parmi les membres appartenant à la Liste A. En cas d'absence du président au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence est assumée provisoirement par un autre membre appartenant à la Liste A choisi par le Comité.

2 Rôle et conduite des activités

- 2.1. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration, le rôle du Comité d'audit est d'assister le Conseil d'administration dans sa fonction de supervision de l'administration financière et de contrôle interne du Fonds.
- 2.2. Pour toute réunion du Comité d'audit, le quorum est constitué lorsque des représentants de la majorité des membres sont présents.
- 2.3. Le Comité d'audit ne vote pas, mais présente les opinions de ses membres dans les rapports qu'il soumet au Conseil. Nonobstant ce qui précède, le président s'efforce de réunir un consensus afin que les rapports soumis au Conseil d'administration reflètent, autant que possible, l'avis unanime du Comité d'audit. En l'absence de consensus, les vues et opinions minoritaires doivent être indiquées.
- 2.4. Le Comité d'audit se réunit régulièrement. Le calendrier des réunions ordinaires est établi par le Comité au plus tard à chaque réunion pour la suivante ou de préférence, un an à l'avance. Le président du Comité peut également convoquer à tout moment des réunions extraordinaires, si cela est nécessaire.
- 2.5. Les délibérations du Comité d'audit et les décisions qu'il prend sont consignées officiellement dans le procès-verbal de ses réunions. Ce procès-verbal est approuvé par tous les participants et peut être soumis au Conseil d'administration. Le président rend compte au Conseil des délibérations du Comité d'audit¹.
- 2.6. Les réunions du Comité d'audit sont ouvertes aux membres du personnel du Fonds que le Président peut, à l'occasion, désigner à cet effet, sauf:
 - i) lorsque le Comité d'audit demande au Président de limiter cette désignation au Directeur du Bureau de l'audit et de la surveillance afin que celui-ci assiste à une réunion spécifique du Comité d'audit en vue de fournir des informations et d'émettre des opinions sur des questions relatives aux systèmes de contrôle et d'audit internes;
 - ii) lorsque le Comité d'audit souhaite rencontrer le commissaire aux comptes hors de la présence de membres du personnel;
 - iii) lorsque le Comité d'audit souhaite tenir une séance privée.
- 2.7. Sous réserve de la disponibilité de fonds dans le budget administratif, le Comité d'audit peut, dans des circonstances exceptionnelles, faire appel à des experts externes sur des questions comptables, financières, juridiques et autres afin de

¹ La procédure qui régit l'établissement, y compris de la version finale, des rapports des présidents au Conseil d'administration est présentée dans le document AC 2017/145/R.2.

l'assister dans l'accomplissement de sa tâche, en informant suffisamment à l'avance le Conseil d'administration et le Président de son intention.

- 2.8. Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité d'audit peuvent également assister aux réunions en qualité d'observateurs, à l'exception des réunions indiquées aux paragraphes 2.6 i), ii) et iii) ci-dessus.

3. **Attributions**

- 3.1. Le Conseil d'administration peut porter devant le Comité d'audit toute question relative à l'administration financière et au contrôle interne du Fonds pour laquelle le Conseil d'administration est responsable en application de l'Accord portant création du FIDA et du Règlement financier du FIDA adoptés par le Conseil des gouverneurs. En outre, les attributions permanentes du Comité d'audit sont les suivantes:
- a) une fois par an, avant l'examen par le Conseil, il examine le budget du Fonds pour l'exercice conformément à l'article 6 de la section 10 de l'Accord portant création du Fonds et au paragraphe 1 de l'article VI du Règlement financier du FIDA;
 - b) il supervise les résultats du processus de sélection du commissaire aux comptes et recommande au Conseil d'administration la nomination d'un cabinet en qualité de commissaire aux comptes du Fonds; il examine toute modification significative survenue dans la portée ou les conditions financières de cette nomination et rend compte au Conseil d'administration de toute question y relative qui nécessite l'attention dudit Conseil;
 - c) une fois par an, avant le début de l'audit externe, il rencontre le commissaire aux comptes afin de discuter de la portée et de l'organisation de l'audit, conformément au paragraphe 2 de l'article XII du Règlement financier du FIDA, et rend compte au Conseil d'administration de toute question y relative qui nécessite l'attention dudit Conseil;
 - d) une fois par an, il examine le ou les rapport(s) du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés du Fonds qui seront présentés par le Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs, conformément au paragraphe 6 de l'article XII du Règlement financier du FIDA, et présente une opinion et des commentaires à ce sujet au Conseil d'administration;
 - e) une fois par an, il examine les risques auxquels le Fonds est exposé et évalue les pratiques et procédures de gestion des risques mises en place et présente une opinion et des commentaires à ce sujet au Conseil d'administration;
 - f) il examine le niveau de la réserve générale dans le cadre de la présentation annuelle des états financiers au Conseil d'administration;
 - g) il apprécie si les systèmes de contrôle et d'audit internes mis en place par le Président sont conformes à l'article X du Règlement financier du FIDA et si la fonction d'audit interne est efficiente et efficace, et rend compte au Conseil d'administration de toute question y relative qui mérite son attention;
 - h) il demande au commissaire aux comptes ou à toute autre instance appropriée de procéder à des investigations spéciales concernant un ou plusieurs aspects spécifiques des systèmes d'administration financière et d'audit;
 - i) afin de procéder aux appréciations énoncées à l'alinéa g), le Comité, en particulier:
 - i) examine les divers aspects des rapports annuels du Bureau de l'audit et de la surveillance, à savoir l'ensemble des activités d'audit, les résultats des investigations réalisées et les sanctions appliquées;

- ii) examine le plan de travail annuel de l'audit interne et, le cas échéant, fait des propositions soumises au Président pour examen;
 - iii) examine tous les amendements apportés à la charte d'audit interne et, le cas échéant, soumet des propositions au Président pour examen;
 - iv) vérifie qu'il a été dûment tenu compte des recommandations issues de l'évaluation interne et que des mesures ont été prises promptement;
 - v) a accès aux rapports d'audit interne et examine ces rapports s'il le juge nécessaire;
- j) il s'assure qu'il a été dûment tenu compte des recommandations du commissaire aux comptes fournies en application du paragraphe 3 de l'article XII du Règlement financier du FIDA, et rend compte au Conseil d'administration de toute question à ce sujet qui nécessite l'attention dudit Conseil. À cet effet, il peut, s'il le souhaite, demander périodiquement au commissaire aux comptes de faire des observations concernant l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes;
- k) il est consulté à propos de la nomination, de la performance ou de la révocation du Directeur du Bureau de l'audit et de la surveillance;
- l) il examine l'applicabilité des normes internationales d'audit généralement reconnues et des normes comptables et instructions spécifiques du Conseil d'administration à l'audit annuel du Fonds, conformément au paragraphe 2 de l'article XII du Règlement financier du FIDA, et présente son opinion et ses commentaires à ce sujet au Conseil;
- m) il s'assure régulièrement du caractère adapté des mécanismes de surveillance interne mis en place par l'organisation;
- n) il exerce une supervision générale de la fonction de déontologie et de ses activités, et rend compte à ce sujet au Conseil d'administration selon qu'il convient; ce faisant, le Comité d'audit:
- i) examine toutes les modifications apportées à la Charte de déontologie et, le cas échéant, soumet des propositions à la Présidente ou au Président pour examen;
 - ii) examine le plan de travail annuel d'ETH et, le cas échéant, soumet des propositions à la Présidente ou au Président pour examen;
 - iii) détermine si les ressources d'ETH sont suffisantes et passe en revue les résultats de ses activités;
 - iv) examine la performance générale de la fonction de déontologie;
 - v) fournit à la haute direction un avis indépendant sur la sélection, la désignation, la reconduction, le renvoi, la révocation ou toute autre modification du mandat du Chef de la fonction de déontologie;
 - vi) publie des recommandations sur la fonction de déontologie.
- o) il supervise le processus de contrôle impartial en cas d'allégation de non-respect des Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC). À cette fin, le Comité:
- i) fait en sorte que le responsable du traitement des plaintes relatives aux PESEC ait les connaissances, l'aptitude, le pouvoir, l'expérience, les compétences, les informations et les ressources voulues pour s'acquitter de sa tâche, ou y ait accès. À cette fin, le Comité d'audit est consulté à propos de la nomination, de la performance ou de la révocation du responsable du traitement des plaintes relatives aux

- PESEC² et examine le projet de budget annuel correspondant au processus de contrôle impartial;
- ii) examine le rapport final de contrôle impartial établi par ledit responsable du traitement des plaintes et détermine si les recommandations qui y figurent sont adéquates et ont été suffisamment prises en compte dans le plan d'action élaboré par la direction du FIDA, et rend compte au Conseil d'administration de toute question à ce sujet qui nécessite l'attention dudit Conseil. À cet effet, il peut, s'il le souhaite, demander au responsable du traitement des plaintes relatives aux PESEC et à la direction de présenter le rapport final de contrôle impartial et le plan d'action, respectivement, au Comité ou au Conseil à leur prochaine session. Le cas échéant, le Comité d'audit peut convoquer une réunion extraordinaire pour examiner le rapport final de contrôle impartial et le plan d'action de la direction;
 - iii) examine chaque année le rapport annuel établi par le responsable du traitement des plaintes sur la procédure améliorée de règlement des plaintes en cas d'allégation de non-respect des PESEC, et fait rapport au Conseil d'administration sur toute question à ce sujet qui mériterait d'être portée à son attention.

4. Dispositions finales

- 4.1. Les informations obtenues par les membres du Comité d'audit en application du présent mandat sont exclusivement utilisées aux fins de l'exercice des attributions du Comité, telles que décrites dans le présent document, et ne peuvent être divulguées à des tiers sous quelque forme que ce soit, à l'exception des rapports présentés par le Comité au Conseil d'administration. Le règlement intérieur du Comité d'audit figurant dans le document EB 98/65/R.38 est annulé par le présent document. Conformément à l'article 11.3 du Règlement intérieur du Conseil d'administration et à l'exception de l'article 28 dudit règlement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent mandat, ledit Règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique, mutatis mutandis, aux travaux du Comité d'audit.

² Le responsable du traitement des plaintes relatives aux PESEC est nommé par le Président, en consultation avec le Comité d'audit, et est engagé en vertu d'un contrat de services d'une durée maximale de cinq ans. Le processus de sélection est mené avec le concours de la Division des ressources humaines, conformément aux politiques et procédures du FIDA. L'exécution des obligations contractuelles du responsable du traitement des plaintes relatives aux PESEC est surveillée par AUO, et toute mesure de cessation ou de non-renouvellement du contrat est prise en consultation avec le Comité d'audit.